

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DU QUÉBEC

No: CM-8-97-61

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

QUÉBEC, le 1^{er} avril de l'an mil neuf cent
quatre-vingt-dix-huit

Dans l'affaire de:

J. P.

Plaignant

c.

L'HONORABLE [...], J.C.Q.

Intimé

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Par lettre en date du 13 février 1998, monsieur J. P. porte plainte contre le juge [...] pour la façon avec laquelle il aurait été traité par ce dernier, le 11 juin 1997, lors de l'audition de deux causes devant la division des petites créances de la Cour du Québec.

Plus spécifiquement le requérant reproche au juge de ne pas lui avoir laissé le temps de s'expliquer, de l'avoir insulté, de l'avoir accusé de faire du travail au noir et d'être incompetent.

L'audition de l'enregistrement mécanique des débats qui se sont déroulés le 11 juin 1997, révèle que les faits sont tout autres que ceux rapportés par monsieur P.

Le plaignant a eu tout le loisir de se faire entendre par la Cour et a effectivement témoigné des faits qu'il prétend avoir été empêché d'exposer. Jamais monsieur le juge [...] ne l'a insulté, ni refusé de l'entendre; bien au contraire c'est lorsque le plaignant a cherché à éluder certaines questions posées par le juge et s'est avéré incapable de donner des explications raisonnables et crédibles sur certains faits, que sa crédibilité a été mise en doute. Le Tribunal lui a alors indiqué

qu'il ne pouvait donner foi à son témoignage et qu'en conséquence, sa requête serait rejetée.

Quant à la requête dirigée contre monsieur P. elle fut prise en délibéré.

Les jugements prononcés par la Cour ne peuvent être reprochés. Par ailleurs, le président du Tribunal n'a commis aucune faute déontologique à l'égard de monsieur P.

En conséquence, la plainte doit être rejetée comme étant non fondée.